

PREFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 20 décembre 2017

Adresse postale
Services de l'Etat en Vaucluse
DREAL PACA
Unité départementale de Vaucluse
84905 AVIGNON cedex 09

Adresse physique
DREAL PACA
Unité départementale de Vaucluse
Cité Administrative – Bâtiment 1
Cours Jean Jaurès
84000 AVIGNON

La directrice régionale

à

Madame la Présidente

Association POP PUCES
1320 bis Route de Camaret sur Aygues

84830 - SERIGNAN DU COMTAT

Affaire suivie par la subdivision 1
Téléphone : 04.90.14.24.34 (standard)
Télécopie : 04.90.14.24.49
Courriel : sub1-84.ut-84.dreal-paca@developpement-durable.gouv.fr
P3 S3ic 64 13090
D-0225-2017-UT84-Sub1

Objet : Conclusions de la visite d'inspection du 28 novembre 2017 dans votre établissement.

Madame la Présidente,

L'inspection des installations classées, alertée dans le cadre d'une plainte de l'existence d'une installation susceptible de relever de la nomenclature des installations classées pour la gestion des déchets, sise sur le territoire de la commune de Sérignan-du-Comtat, s'est rendue sur place de façon inopinée le 28 novembre 2017.

Lors de cette visite, vous nous avez apporté les informations suivantes :

- votre association est spécialisée dans la récupération, le recyclage, la réparation, la restauration et la réutilisation d'objets divers,
- les objets collectés sont des produits aptes au réemploi,
- des consignes sont données aux opérateurs assurant la collecte pour écarter les objets hors d'usage à considérer comme des déchets qui ne sont pas admis sur le site.

L'inspection a pu vérifier ces points et constater que le volume de déchets présents sur le site était de l'ordre de 2 à 3 m³.

Au vu de ces constats, il advient que l'installation visitée ne relève pas de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Aussi, en conclusion de cette visite, je vous informe que nous allons faire part de nos constats à Monsieur le Préfet de Vaucluse et que nous lui proposons de faire connaître au plaignant qu'il ressort de notre enquête que l'installation, objet de sa réclamation, n'est pas une installation classée pour la protection de l'environnement.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1 4, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-4 et L. 521-7 du code de l'environnement, ce courrier sera publié sur le site internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice et par délégation,
Le chef de subdivision 1 de Vaucluse,



Sabrina GUILLEVIC